

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : R-3867-2013, Phase 2B,  
volet 2

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Demande relative au dossier générique  
portant sur l'allocation des coûts et la structure  
tarifaire d'Énergir

**ÉNERGIR S.E.C.**

Demanderesse

-et-

**INTERVENANTS**

---

**PLAN DE PLAIDOIRIE DE  
L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ  
(l'« ACIG »)**

---

Montréal, le 6 avril 2022

**TABLE DES MATIÈRES**

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	LES MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'OMA.....	3
III.	LA MODIFICATION AU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE.....	8
IV.	CONCLUSIONS.....	10

## I. INTRODUCTION

1. Dans le cadre de la phase 2B, volet 2, l'Association des consommateurs industriels de gaz (« l'ACIG ») s'oppose à deux modifications proposées par Énergir;
2. La première modification contestée par l'ACIG concerne les règles de l'obligation minimale annuelle (« OMA »);
3. La deuxième porte sur les modifications proposées au service d'équilibrage;

## II. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'OMA

4. La problématique majeure soulevée par l'ACIG est que les modifications proposées à l'OMA sont discriminatoires et inéquitables;
5. En effet, Énergir propose d'imposer une OMA seulement aux très grands clients:

« Plutôt que de demander des OMA à l'ensemble de la clientèle, Énergir propose d'imposer d'emblée une OMA aux très grands clients. Les besoins de ces grands clients peuvent représenter une partie importante des coûts totaux d'approvisionnement, et une baisse de leur consommation peut engendrer des coûts échoués significatifs, même s'ils ne peuvent être quantifiés précisément.

Énergir propose que l'OMA s'applique aux clients dont les besoins de pointe sont supérieurs ou égaux à 300 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> (cela touche actuellement 7 clients). Cette borne représente près de 1 % des besoins en outils de pointe. »

(Nos soulignés)

6. Dans une réponse à la demande de renseignements de l'ACIG, Énergir précise qu'en fait, seuls 6 clients seraient visés;<sup>1</sup>
7. En réponse à cette même demande de renseignements de l'ACIG, Énergir confirme que le traitement proposé de l'OMA constitue une discrimination « *puisque deux clients de la même classe tarifaire pourraient se retrouver avec un traitement différencié en raison de* » leur consommation journalière de pointe respective;<sup>2</sup>
8. Il est donc important de noter qu'Énergir admet que le traitement proposé de l'OMA constitue une discrimination;
9. Les principes tarifaires d'équité et de non-discrimination sont bien reconnus.
10. Notamment, la Régie y faisait spécifiquement référence dans l'avis [A-2017-01](#) intitulé « Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel ». Les passages suivants sont, selon nous, fort pertinents :

---

<sup>1</sup> [B-0689](#), p. 2

<sup>2</sup> [B-0689](#), p. 3

« [41] Un des principaux défis de l'exercice tarifaire réside dans l'allocation des coûts. Celle-ci consiste à répartir de façon équitable et non discriminatoire des coûts fixes et variables entre différents types de consommateurs. Pour ce faire, il faut tenir compte de la répartition des coûts par fonction, soit les coûts liés à la fourniture, au transport et à la distribution de l'électricité et ceux liés aux services à la clientèle. Il faut également répartir les coûts par composante, soit les coûts nécessaires pour répondre aux besoins en puissance, les coûts liés à l'énergie et ceux associés à l'abonnement. Enfin, tous ces coûts doivent être répartis entre les différentes catégories de consommateurs, dont la segmentation est faite en fonction de leur taille, leurs besoins ou l'usage qu'ils font de l'énergie.

(...)

[47] Bonbright précise d'ailleurs que l'ensemble de ces principes convergent vers trois objectifs prioritaires qu'une structure tarifaire doit respecter :

- permettre de générer les revenus nécessaires pour couvrir les coûts de desserte et assurer la santé financière de l'entreprise;
- favoriser une allocation optimale des ressources;
- être équitable et non discriminatoire

(...)

[85] Selon Bonbright, le troisième objectif prioritaire que devrait rechercher toute structure tarifaire est d'être équitable et non discriminatoire. Ceci implique, conformément aux meilleures pratiques tarifaires, que le revenu généré par les tarifs applicables à une catégorie de consommateurs devrait refléter le coût attribuable à sa desserte. »

(Nos soulignés)

11. L'avis 2017-01 a été repris pour ces principes tarifaires par la Régie dans la décision [D-2019-031](#) dans le dossier du GNR;<sup>3</sup>
12. La Régie a appliqué le principe de non-discrimination également dans la décision [D-2019-052](#) :

« [252] L'intervenante est d'avis que les bonnes pratiques tarifaires proscrivent une approche d'établissement des tarifs basée sur une discrimination entre consommateurs, alors que le processus de sélection proposé crée cette discrimination. La création de tarifs « par client », en plus de devoir distinguer diverses générations de consommateurs, est l'ultime dérogation aux principes reconnus en tarification. Vogogo soumet que, selon son expert, la tarification par client doit être évitée. De plus, selon l'intervenante, cette discrimination va à l'encontre de la mission de la Régie prévue à l'article 5 de la Loi, soit d'assurer l'équité aux plans individuel et collectif.

(...)

[280] La Régie est également d'avis que l'encan tarifaire proposé par le Distributeur, au terme duquel les clients seraient assujettis au tarif indiqué dans leur proposition, va à l'encontre des bonnes pratiques tarifaires en créant une

---

<sup>3</sup> D-2019-031, p. 68

situation discriminatoire, sans motifs raisonnables, entre les différents clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, mais également entre les différentes catégories de consommateurs. En effet, les clients visés seraient les seuls dont les tarifs seraient fixés à la suite des résultats obtenus dans le cadre d'un encan tarifaire.

[281] Conséquemment, la Régie considère que la majoration minimale de 1 ¢/kWh sur la seule base de la maximisation de revenus pour le Distributeur auprès de cette clientèle est déraisonnable. En effet, selon la preuve présentée par Bitfarms, les clients faisant un usage cryptographique, dans la mesure où ils sont retenus, devraient payer entre 31 % et 61 % de plus que les autres clients qui ont un profil de consommation similaire pour un service de moindre qualité, puisque ce dernier est interruptible, mais sans compensation financière.

[282] Selon la Régie, la maximisation des revenus peut être atteinte en permettant au Distributeur de maximiser ses ventes d'énergie patrimoniale inutilisée afin d'en tirer le plus de revenus possibles, tout en s'assurant de la sécurité des approvisionnements de sa clientèle et que les clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc paient des tarifs justes et raisonnables.

[283] Ainsi, la Régie rejette la proposition d'encan tarifaire du Distributeur. Elle retire la troisième exigence minimale quant à la majoration de 1 ¢/kWh et détermine que le prix applicable de la composante énergie, en ¢/kWh, correspondra au prix du tarif M ou du tarif LG en vigueur, selon le cas. »

(Nos soulignés)

13. Il appert des extraits cités plus haut, que la Régie reconnaît le principe d'équité et de non-discrimination;
14. À notre avis, la discrimination proposée n'est pas justifiée ni raisonnable sans compter qu'il y a iniquité;
15. En contre-interrogatoire Énergir confirme que les 6 clients identifiés (qui seront assujettis à l'OMA) ne sont pas uniquement responsables des outils d'approvisionnement contractés pour répondre à la pointe de l'ensemble de la clientèle. Toutefois, les autres clients qui sont responsables de la balance des outils d'approvisionnement contractés pour répondre à la pointe de l'ensemble de la clientèle n'auront pas d'OMA à payer<sup>4</sup>;
16. Il n'est pas justifié selon nous ni équitable que la clientèle d'Énergir qui était visée par l'OMA soit libérée de cette obligation qui sera maintenant assumée que par 6 clients qui n'induisent pas tous les coûts;
17. En fait, tel qu'indiqué dans la preuve de l'ACIG, advenant un choc économique important qui entraînerait une baisse importante de la production industrielle et donc de la consommation de gaz naturel, l'ensemble des industriels, à l'exception des six (6) industriels visés par la nouvelle OMA, n'auraient aucune pénalité à payer;<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> [A-0348](#) Notes sténographiques Vol 11, page 39 à 41

<sup>5</sup> [C-ACIG-0165](#), p. 14

18. À titre d'exemple, Il nous semble déraisonnable et injustifié de penser qu'un client d'Énergir qui a des besoins de pointe de plus de 200 000 m<sup>3</sup> (saut entre le seuil de 300 000 m<sup>3</sup> de plus de 82 000 m<sup>3</sup>) et qui a une baisse importante de sa consommation aurait un traitement différent des autres clients industriels visés par les modifications proposées;
19. Aussi, l'ACIG soumet qu'il n'est pas raisonnable ni souhaitable d'appliquer des conditions différentes aux clients d'une même classe tarifaire. En effet, la nouvelle proposition d'OMA va affecter certains clients au tarif D4 alors que d'autres clients au même tarif se verront libérer de toute obligation ou contrainte future;
20. Au niveau de l'absence de raisonnabilité, nous vous référons aussi au témoignage de messieurs Laflamme et Séguin à l'effet qu'ils pourraient devoir cesser leur production pour éviter d'avoir à payer des coûts d'opérations importants liés aux modifications tarifaires proposées<sup>6</sup>;
21. Énergir estime d'ailleurs que les besoins des grands clients représentent entre 11% et 15% de la demande projetée en journée de pointe de l'ensemble de la clientèle;<sup>7</sup>
22. En plus des principes d'équité et de discrimination, les modalités proposées ne respecteraient pas le principe d'utilisateur-payeur qui est un des objectifs soulevés par Énergir dans sa présentation;<sup>8</sup>
23. La Régie, dans le cadre de la décision [D-2014-065](#) citait la décision [D-2013-182](#) dans laquelle elle considère plus équitable d'attribuer les coûts de transport à l'ensemble des clients :

« [47] La Régie considère plus équitable que les coûts associés au transport soient assumés par l'ensemble des clients. En conséquence, elle est d'avis, tout comme la FCEI, que la fonctionnalisation de cet écart de coût dans le service de transport plutôt qu'au service d'équilibrage représente une proportionnalité plus raisonnable. »
24. La proposition formulée pour l'OMA ne respecterait pas ces enseignements.
25. Pour justifier sa proposition, Énergir réfère à la décision [D-2014-065](#);
26. Au paragraphe 21 de cette décision, qui n'a pas été cité par Énergir dans sa preuve, la Régie indique :

« [21] La Régie se questionne sur l'impact des nouvelles modalités contractuelles pour l'acquisition de capacités de transport auprès de TCPL ainsi que des modalités relatives au renouvellement des contrats de transport existants sur la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport non utilisé, de même que sur le texte des Conditions de service et Tarif. Elle se demande notamment comment, dans un tel contexte, la clientèle du Distributeur pourrait être mieux protégée contre des fluctuations importantes de la demande des grands clients. »

---

<sup>6</sup> A-0348 Notes sténographiques Vol 11, page 174 et 182

<sup>7</sup> [B-0697](#), p. 2

<sup>8</sup> [B-0704](#), p. 6

27. Initialement, dans sa preuve, Énergir semble indiquer que la formule actuelle de l'OMA ne permet pas de récupérer l'entièreté des coûts échoués<sup>9</sup> pour ensuite confirmer l'absence de corrélation entre les revenus associés à l'OMA actuelle et les coûts échoués;<sup>10</sup>
28. Énergir ajoute même que l'OMA proposée n'aurait pas pour objectif de récupérer l'ensemble des coûts échoués;<sup>11</sup>
29. Énergir maintient toutefois qu'il s'agit d'une mesure de « stabilisation des revenus qui permettent de limiter les coûts échoués »;<sup>12</sup>
30. Outre la question des coûts échoués qui ne sont pas quantifiés par Énergir, il y a lieu de noter qu'il existe des situations où il ne devrait pas y avoir de coûts pour la clientèle comme par exemple la fermeture d'un client mais avec cession des contrats de transport, la diminution de consommation à l'intérieur de la pointe d'hiver, d'où l'importance de la recommandation de l'ACIG de compléter une analyse détaillée de la capacité du système d'Énergir à absorber des baisses de volumes des industriels;
31. Aussi, la question de ce qui constitue véritablement une « fluctuation importante » de la demande des grands clients reste à être démontrée en pratique;
32. En contre-interrogatoire, Énergir mentionne avoir considéré qu'une diminution de 60% était requise afin que l'OMA soit enclenchée;<sup>13</sup>
33. Toutefois, selon nos vérifications, l'OMA s'appliquerait pour certains des clients de l'ACIG même en dessous de ce seuil de 60%. Nous vous référons à l'engagement 1 de l'ACIG pièce C-ACIG-0177;
34. Finalement, les modifications proposées aux conditions de service sont loin d'être claires;
35. En effet, le nouveau texte proposé pour l'OMA se lit comme suit :

« 13.1.5 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

Pour tout client avec une demande de capacité de pointe plus grande ou égale à 300 000 m<sup>3</sup>, la somme des montants facturés en transport et en équilibrage doit être au moins égale à l'OMA applicable pour la même période.

La demande de capacité de pointe est déterminée de la façon suivante :

- Pour les clients au service de transport du distributeur, il s'agit de la plus élevée entre la pointe quotidienne réelle de l'année précédente, la pointe quotidienne prévue de l'année précédente ou la pointe prévue de la prochaine année;

---

<sup>9</sup> [B-0696](#), p. 18 et 19

<sup>10</sup> [B-0689](#), p. 4

<sup>11</sup> [B-0689](#), p. 4

<sup>12</sup> A-0348 Notes sténographiques du 5 avril 2022, p. 35

<sup>13</sup> A-0348 Notes sténographiques du 5 avril 2022, p. 36 à 38

- Pour les clients qui fournissent leur service de transport, il s'agit de la plus élevée entre la pointe quotidienne réelle de l'année précédente, la pointe quotidienne prévue de l'année précédente ou la pointe prévue de la prochaine année, à laquelle est soustraite la moyenne quotidienne réelle ou prévue.

#### 13.1.5.1 Établissement de l'OMA

Pour un nouveau client, un ajout de charge ou un client qui revient au service de transport du distributeur, pour lequel Énergir a dû contracter des capacités de transport supplémentaires, l'OMA est fixée pour cinq ans et est égale à la demande de capacité de pointe, multipliée par 365 et par 75 %.

Pour tout autre client, l'OMA est égale à la demande de capacité de pointe, multipliée par 365 et par 75 %. »

36. Finalement, contrairement à ce qui est avancé par Énergir, la décision D-2014-065 ne réfère aucunement au fait qu'une OMA dégressive annuellement ne permet pas de protéger suffisamment la clientèle;
37. Rien dans la preuve d'Énergir ne justifie, selon nous, que l'OMA proposée ne soit plus régressive;
38. Énergir a tenté de justifier de limiter le pourcentage d'OMA à 75% puisqu'elle aurait à assumer 25% des coûts. Or, dans la demande de renseignements de la Régie, Énergir confirme que ces coûts éventuels seraient absorbés par l'ensemble de la clientèle;<sup>14</sup>

### **III. LA MODIFICATION AU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE**

39. À nouveau, l'ACIG réitère que le coefficient d'utilisation (« **CU** ») ne prend pas suffisamment en compte la part des consommations des industriels hors période d'hiver;
40. Pour l'ACIG, ces consommations hors période d'hiver contribuent à l'optimisation du système d'Énergir et contribuent à baisser les coûts pour l'ensemble des clients;<sup>15</sup>
41. L'impact de la nouvelle méthode de calcul sur le prix de l'équilibrage de certains membres de l'ACIG pour l'année 2020-2021 est fort considérable :

---

<sup>14</sup> B-0697, p. 4

<sup>15</sup> C-ACIG-0165, p. 16

Tableau 3 : Impact de la nouvelle méthode de calcul sur le prix de l'équilibrage de certains membres de l'ACIG pour l'année 2020-2021

Impact sur le prix de l'équilibrage pour 5 membres de l'ACIG		
	CU	Variation prix équilibrage
<b>Membre #1</b>	88%	-50%
<b>Membre #2</b>	40%	+390%
<b>Membre #3</b>	67%	+161%
<b>Membre #4</b>	92%	+145%
<b>Membre #6</b>	77%	-42%
<b>Membre #7</b>	69%	+173%

Source : ACIG, données compilées à partir des factures clients

42. Ceci a d'ailleurs été confirmé par le témoignage de messieurs Serge Laflamme et Yves Séguin;<sup>16</sup>
43. La nouvelle formule proposée impose des coûts considérables et ce, même si les membres de l'ACIG ont des consommations hors de la période d'hiver (environ 70%) ce qui n'est pas pris en compte dans l'optimisation des coûts d'approvisionnement d'Énergir;<sup>17</sup>
44. L'ACIG reconnaît la décision rendue dans le volet 1A ([D-2021-109](#)) mais constate qu'en pratique, la nouvelle méthode de calcul pour le service d'équilibrage crée une iniquité au détriment des clients industriels surtout que les besoins d'équilibrage devraient être plus importants chez les clients au profil saisonnier typiquement chauffage, que chez les clients industriels qui consomment tout le long de l'année;<sup>18</sup>
45. À nouveau, l'ACIG recommande de compléter l'analyse pour remédier au déséquilibre indu par le recours au CU et afin de reconnaître la part des consommations hors période d'hiver;
46. Finalement, d'autres incertitudes demeurent soit l'impact des coûts d'équilibrage dans le contexte du dossier de bi-énergie et ce qu'il adviendra lors de la phase 4 du présent dossier portant sur la refonte du tarif de distribution;
47. Pour les clients de l'ACIG, plusieurs incertitudes demeurent : l'impact de la refonte du tarif de distribution, les modalités d'options d'optimisation tarifaire comme soulevées par le représentant de Domtar, monsieur Yves Séguin dans le cadre de son témoignage;<sup>19</sup>

<sup>16</sup> A-0348 Notes sténographiques du 5 avril 2002, p. 175, lignes 5 à 16 et p. 179, lignes 4 à 13

<sup>17</sup> C-ACIG-0165, p. 18

<sup>18</sup> C-ACIG-0165, p. 21

<sup>19</sup> A-0348 Notes sténographiques du 5 avril 2002, p. 181 lignes 5 à 25

**IV. CONCLUSIONS**

48. Nous soumettons donc que la demande d'Énergir de modifications de l'OMA et du service d'équilibrage ne devraient pas être retenues par la Régie et nous nous en remettons aux recommandations de l'ACIG;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**